



Action Contre la Faim

En collaboration avec

SPEAK Human Rights and Environmental Initiative

Rapport conjoint pour l'Examen Périodique Universel des Nations Unies

Quatorzième Session du Groupe de Travail sur l'EPU
Conseil des Droits de l'Homme
Octobre 2012

www.actioncontrelafaim.org

www.speakhumanrights.org

I. RESUME

1. Unanimement condamné comme étant l'un des actes les plus cruels perpétrés à l'encontre de travailleurs humanitaires, l'exécution brutale de 17 employés d'Action Contre la Faim (ACF) à Muttur, en août 2006, atteste de l'état d'impunité qui règne au Sri Lanka. Le massacre de Muttur témoigne du refus du Sri Lanka d'assumer ses responsabilités. Les conclusions de ce rapport reposent uniquement sur les informations connues d'ACF, sachant que des éléments clefs de l'enquête n'ont jamais été révélés par le gouvernement sri lankais.
2. La notion de droits de l'homme, telle qu'elle est reconnue dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), par le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et d'autres sources de droit international, inclut des éléments primordiaux comme la justice, la transparence, l'équité, l'égalité, la dignité et la vérité. Ces principes fondamentaux sont les pierres angulaires d'un système judiciaire effectif garantissant la poursuite judiciaire des auteurs de violations grave des droits de l'homme.
3. Le Sri Lanka a le devoir d'assurer réparation pour les violations des droits de l'homme dont il a connaissance. Ce devoir comprend la mise en œuvre d'enquêtes approfondies, le respect du droit pour chacun de voir sa cause entendue équitablement et publiquement, par un tribunal compétent et impartial, et l'assurance que les auteurs soient effectivement poursuivis en justice. Le fait que le Sri Lanka ne respecte pas ses obligations énoncées par l'article 2(3) du PIDCP ne peut être justifié. Le devoir de réparation, rapide et adéquat, pour toutes les victimes de violation des droits de l'homme est non-dérogeable.
4. Les nombreuses irrégularités qui ont entaché les enquêtes menées par le gouvernement sri lankais annulent de fait la valeur même de ces enquêtes. A la lumière des inconsistances systématiques qui sont devenues des caractéristiques permanentes des enquêtes du gouvernement et face à l'échec complet du Sri Lanka à assumer ses obligations internationales, ACF demande à l'ONU et à la communauté internationale de reconnaître et de remédier à cet état de fait. Sans que l'état de droit et une bonne administration de la justice ne soient respectés, l'impunité triomphera. La dignité même des victimes ne peut être préservée que si leur droit intrinsèque à un recours rapide et efficace est préservé. Quand la violation des droits de l'homme est combinée à la transgression du Droit Humanitaire International, il est indispensable de rendre des comptes, si la justice veut bel et bien vaincre l'impunité.

II. CONTEXTE NATIONAL AU SRI LANKA VIS-A-VIS DU DROIT INTERNATIONAL

5. Le Droit International Humanitaire est applicable à ce crime puisque les hostilités entre le gouvernement du Sri Lanka et les troupes rebelles remplissaient à l'époque les critères essentiels pour être caractérisés de conflit armé interne¹. Le Sri Lanka est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 et ses obligations dérivent donc de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, applicable dans les situations de conflit n'ayant pas de dimension internationale. Les Droits de l'Homme restent eux en vigueur pendant les conflits armés².
6. De plus, le Droit International Humanitaire impose le devoir pour chaque partie à un conflit de respecter et protéger le personnel humanitaire. Le massacre de Muttur démontre un mépris complet du Droit International Humanitaire de la part des deux parties engagées dans la guerre civile. Pire, le massacre de Muttur est un crime de guerre parce qu'il constitue une violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève qui est maintenant accepté comme droit international coutumier.
7. Action Contre la Faim (ACF), une organisation humanitaire internationale renommée dont le mandat est de combattre la faim, a commencé ses opérations au Sri Lanka en 1997. Les employés d'ACF ont été tués en août 2006 dans l'enceinte des bureaux, très visiblement signalisés. Ils étaient très facilement identifiables comme étant des travailleurs humanitaires grâce à leur T-shirt ACF. Il n'y a donc aucun doute que les employés d'ACF ont été délibérément exécutés. Cela renforce l'affirmation que l'article 3 commun a été intentionnellement et sciemment enfreint et que l'exécution des employés d'ACF représente des actes sensiblement en dehors du champ de conduite accepté en période de conflits³.
8. Bien que le Sri Lanka ait un droit légitime à défendre ses intérêts lors d'une attaque en cours, cela n'absout pas l'Etat de ses obligations imposées par le Droit International Humanitaire et les Droits de l'Homme. Cela ne justifie pas non plus de déroger à de nombreux articles du PIDCP⁴.

III. MECANISMES JUDICIAIRES NATIONAUX

9. ACF a épuisé tous les recours légaux dans sa quête pour la vérité et pour s'assurer que justice soit rendue aux familles des victimes. Malheureusement, la présence de

¹ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Procureur c/ Dusko Tadic, 2 octobre 1995, §70, 'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat.'

² Confirmé par les pratiques des Etats et réaffirmé par la Cour Internationale de Justice (CIJ) dans son avis consultatif sur l'affaire des Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, I.C.R Report 2004, p136, §104-106.

³ Le TPIY déclare que : « Les principes et règles du droit humanitaire reflètent "les considérations élémentaires d'humanité" largement reconnues comme le minimum obligatoire pour la conduite des conflits armés de toute sorte. Personne ne peut contester la gravité des actes en cause ni douter de l'intérêt de la communauté internationale à les interdire » *ibid*, le Procureur c/ Dusko Tadic.

⁴ 9(3), 12(1), 14(3), 17(1), 19(2), 21, 22.

différents mécanismes judiciaires ne garantit pas en soi que justice soit rendue, et le massacre de Muttur représente la quintessence de l'impunité absolue. La bonne administration de la justice ne peut être protégée que si les représentants choisis à cet effet sont indépendants et que les institutions sont conçues pour s'assurer que toutes les mesures nécessaires pour combattre l'impunité sont en place. Il est démontré à travers ce rapport que les institutions sri lankaises sollicitées pour administrer la justice et faire respecter le droit, n'ont ni donné réparation aux victimes ni engagé de poursuites effectives à l'encontre des auteurs des crimes. En effet, la structure sur laquelle elles sont fondées est par nature défectueuse et leur nécessaire impartialité n'a pu être assurée.

La Cour des Magistrats

10. La première enquête sur le drame a débuté le 15 août 2006 auprès de la Cour des Magistrats. L'absence manifeste des principes fondamentaux de justice, due entre autres à « des retards dans l'accès au site et aux victimes, l'absence de préservation de la scène de crime, des analyses balistiques douteuses, aucune protection des témoins et la consignation incomplète de leurs dépositions »⁵ a démontré le manque de volonté des autorités à mener une véritable enquête.
11. Le fait que l'affaire ait été entendue par trois magistrats différents (en plus d'un magistrat intérimaire) et que les autorités aient procédé à cinq changements arbitraires de juridiction est édifiant. Le premier changement a été effectué sous l'injonction du Secrétariat du Ministère de la Justice en violation des procédures en règle. Selon la législation nationale, seule la Cour d'Appel, l'Attorney General (AG, Procureur Général) et les représentants du « Judicial Service Commission » (JSC, Commission du service judiciaire) détiennent l'autorité pour ordonner un tel changement. Le changement était donc contraire à la loi et atteste de l'interférence du politique dans les procédures judiciaires de la Cour, compromettant son indépendance.
12. Aucun effort n'a été fait pour préserver l'intégrité de la scène du crime et si ACF n'avait pas récupéré les corps, ils auraient commodément été abandonnés.
13. Sur demande d'ACF et en l'absence d'instruction en ce sens de la part des autorités en charge, une série d'autopsies sommaires a eu lieu le 8 août 2006, sans que des preuves balistiques puissent être retrouvées. Ces autopsies ont permis néanmoins, malgré les conditions exécrables dans lesquelles elles ont été menées, de démontrer que les morts n'étaient pas accidentelles mais bien le fait d'exécutions délibérées. L'exhumation des corps et une deuxième série d'autopsies se sont avérées nécessaires par la suite pour approfondir ces conclusions et trouver des preuves essentielles concernant cette exécution. Les instructions données par l'Attorney General (AG) s'agissant de l'exhumation et des autopsies se sont révélées contradictoires et prêtant à confusion. Initialement, l'autorisation d'exhumer n'a pas été accordée et quand, suite aux pressions soutenues d'ACF, l'AG a finalement accepté les exhumations, l'approche

⁵ Voir le rapport d'étude ACF : 'Le Massacre de Muttur, un combat pour la Justice' p5.

adoptée fut ambiguë. Les procédures ont été entourées de délais injustifiés et d'incohérences. Alors qu'initialement opposé aux exhumations, l'AG a adopté une approche « étape par étape » pour le moins curieuse : deux corps seulement ont d'abord été exhumés et l'AG n'a accepté d'exhumer les autres corps que si les premiers ne pouvaient fournir les preuves balistiques nécessaires. Ce n'est que sur pression d'ACF que l'AG a « cédé » et a accepté d'exhumer neuf autres corps. Le rôle de l'Attorney General et de ses représentants était clairement contestable.

14. Les secondes autopsies ont révélé que deux calibres différents avaient été utilisés (six balles de calibre 7.26mm et une de 6.56mm ont été retrouvées). Il est de notoriété publique que les fusils automatiques M-16 sont fréquemment utilisés par les Forces Spéciales du Sri Lanka. Ces preuves sont donc d'une importance cruciale. De plus, la découverte de balles de calibre 5.56 mm a soulevé une controverse. Le rapport d'autopsie médico-légal de novembre 2006 stipule clairement que la pièce numérotée 7 était un « projectile de calibre 5.56 ». Puis, curieusement, l'Analyste Gouvernemental (Government Analyst, GA) a décrit la pièce n°7 comme « l'essentiel d'une balle standard d'une cartouche de calibre 7.62 ». Etonnement, l'expert médico-légal s'est rétracté après avoir étudié l'analyse fournie et les photographies prises par le GA le 22 mai 2007. Invalidant son jugement d'origine, l'expert a finalement conclu que la pièce 7 était de calibre 7.62mm. Le fait que le deuxième examen de la pièce 7 ait eu la priorité et que l'expert ait remplacé les conclusions qu'il avait lui-même tiré de son bilan d'autopsie est très troublant. La controverse n'a toujours pas été résolue. ACF désapprouve le fait que toutes les discussions se soient tenues à huis-clos. L'organisation trouve aussi inconcevable qu'un expert puisse changer d'opinion sachant que cette même personne a conduit l'examen initial et a finalement conclu à des résultats différents.
15. Compte tenu du contexte politique de l'affaire et de l'importante publicité qui en a été faite, la mise en place de programmes de protection des témoins était essentielle pour assurer des témoignages indépendants et donnés librement. La réticence dont les témoins ont fait preuve par peur de représailles politiques a entravé encore plus l'accès à la justice.
16. A la lumière des éléments ci-dessus, ACF a proposé la constitution d'une commission, centrée sur le massacre de Muttur et composée de juges internationaux et nationaux réputés d'une très grande intégrité, pour recevoir les dépositions des témoins de façon anonyme. Étant donné qu'il n'existe aucune disposition dans la justice pénale sri lankaise conférant force de preuve aux conclusions d'une telle commission, le juge en exercice à la Cour magistrale aurait été habilité à refuser de considérer ces conclusions. Toutefois ces témoignages auraient souligné la nécessité urgente d'instaurer des programmes de protection des témoins. Bien que le magistrat soit instruit pour vérifier que les témoins puissent témoigner sans craindre pour leur propre sécurité (à huis-clos notamment), aucune mesure concrète n'a été mise en œuvre. Malgré de nombreuses demandes faites par ACF au sujet des programmes de protection des témoins, le

magistrat, l'AG et les représentants du Central Investigation Department (CID, département d'enquête criminelle) n'ont pas fourni les raisons de cette décision.

17. Les obstacles susmentionnés démontrent le refus du Sri Lanka de conduire une enquête plus approfondie en conformité avec les standards internationaux. Ils attestent également des intrusions systématiques du politique dans les procédures légales menant ainsi à l'incapacité complète du Sri Lanka de protéger les travailleurs humanitaires et rendre justice aux familles.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme

18. Le pouvoir de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (National Human Rights Commission, NHRC) se limite à émettre des recommandations. ACF a néanmoins porté plainte auprès de cette instance mandatée pour enquêter sur les violations des Droits de l'Homme, alors que les enquêtes conduites par la Cour des Magistrat étaient en cours.
19. En janvier 2007, la NHRC a informé ACF qu'elle avait pris les mesures nécessaires vis-à-vis de la plainte et qu'une équipe avait été nommée au siège de la Commission pour enquêter sur le drame. Malgré les nombreuses demandes de la part d'ACF, le rapport intérimaire de la Commission n'a toujours pas été rendu public.
20. ACF a été informée par la suite que la NHCR avait cessé ses investigations suite au lancement d'une enquête de la Commission d'Enquête Présidentielle (Presidential Commission of Inquiry, CoI) sur le massacre de Muttur. Cette décision a été prise en contradiction totale avec la loi n°17 de 1948, relative aux Commissions d'Enquête. Cette dernière insiste sur le fait que l'instauration de la CoI se fait « sans porter préjudice aux investigations, enquêtes ou autres processus juridiques et procédures judiciaires déjà en cours »⁶. En novembre 2007, ACF a été informée que la Commission ne pouvait pas fournir les documents demandés puisque l'affaire était examinée par la CoI.

Commission d'Enquête Présidentielle (CoI, Presidential Commission of Inquiry)

21. La Commission d'enquête présidentielle (CoI) était compétente pour « obtenir des informations, enquêter et demander des informations sur des violations présumées des droits de l'homme commises depuis le 1er août 2005 ». L'aspect le plus intéressant de cette commission était le « Groupe international indépendant d'éminentes personnalités » (IIGEP, International Independent Group of Eminent Persons) qui avait pour rôle de superviser et de surveiller le travail de la Commission en s'assurant qu'il soit en conformité avec les standards internationaux. L'IIGEP était composé de personnalités sélectionnées par les pays donateurs et le gouvernement sri lankais, très réputées dans leurs domaines. Par exemple, Bernard Kouchner, homme politique français, diplomate et docteur qui cofonda MSF, Yozo Yokota, professeur de Droit qui fut Rapporteur Spécial à l'ONU sur les questions de Droits de l'Homme au Myanmar,

⁶ Lettre Présidentielle à l'IIGEP, 18 décembre 2007.

et Jean Pierre Cot, professeur de Droit International, étaient parmi les 12 personnalités sélectionnées.

22. Toutes les audiences de la CoI se sont tenues à huis-clos, excluant de fait de la procédure les familles des victimes et ACF. Par conséquent, la transparence de la CoI n'a pas pu être garantie.
23. Le Département du Procureur Général (Attorney General Department) avait été mandaté pour accompagner et conseiller la CoI, malgré son implication dans l'enquête initiale conduite par la Cour des Magistrats. La CoI n'avait alors pas la capacité d'examiner la possibilité que le massacre de Muttur soit un acte perpétré par les agents de l'Etat et potentiellement interprétable comme un meurtre extra-judiciaire. L'ingérence de l'AG dans les procédures de la CoI illustre le manque d'indépendance de cette institution.
24. Une lettre présidentielle envoyée à l'IIGEP souligne le fait que la CoI ne pouvait « en aucun cas examiner, inspecter, contrôler, enquêter ou demander des informations sur la conduite de l'Attorney General ou de ses représentants vis-à-vis d'une enquête déjà menée sur les incidents en question »⁷. Ainsi, la lettre présidentielle a confirmé l'interdiction de la CoI d'interroger l'AG à propos de son propre rôle pendant l'investigation criminelle initiale.
25. Même si l'IIGEP a plus tard reçu l'assurance que cette clarification « n'a pas pour effet d'empêcher la Commission de se pencher sur l'Attorney General ou ses représentants, ou toute autre question qui surviendrait au cours des enquêtes et demandes d'informations »⁸, de telles ingérences politiques font clairement obstacle à l'indépendance de l'institution.
26. Le retrait de l'IIGEP de la Commission d'Enquête Présidentielle et la déclaration publique de l'IIGEP dénonçant le fait que « les procédures d'enquête ont nullement satisfait à la transparence et la conformité requises avec les règlements internationaux de base portant sur les enquêtes et investigations »⁹ renforcent la conclusion que ce mécanisme n'était pas indépendant.

La Commission de réconciliation pour tirer les leçons de la guerre

27. Mise en place pour enquêter sur les événements advenus entre février 2002 et mai 2009, la Commission de réconciliation pour tirer les leçons de la guerre (Lesson Learnt & Reconciliation Commission, LLRC) a été largement décriée et beaucoup de grandes organisations ont décidé de ne pas coopérer ou y participer.
28. En septembre 2010, un Panel d'Experts de l'ONU a été mandaté pour « se pencher sur les modalités, les normes internationales applicables et les expériences comparatives en ce qui concerne les processus de responsabilité, en prenant en considération la nature et

⁷ IIGEP-PS-004-2007, 19 décembre 2007.

⁸ IIGEP-PS-004-2007, 19 décembre 2007.

⁹ IIGEP-PS-004-2007, 19 décembre 2007.

la portée de toute allégation de violation au Sri Lanka », y compris la LLRC. Bien que n'ayant pas un mandat d'investigation ou d'enquête, et uniquement un but consultatif, le Panel d'experts de l'ONU a néanmoins conclu sans équivoque que « la notion de responsabilité du gouvernement n'est pas en accord avec les standards internationaux ». Le Panel de l'ONU a sévèrement blâmé la « profonde déficience »¹⁰ de la LLRC et a déploré la « structure actuelle »¹¹ des mécanismes judiciaires nationaux.

29. Le Panel d'Experts de l'ONU a reproché à la LLRC que « la notion même de responsabilité pour sa propre conduite durant la guerre, et en particulier pendant les dernières phases du conflit, [ait été] absente de l'approche du gouvernement »¹².
30. La LLRC a aussi été critiquée car l'indépendance de cette Commission était sérieusement compromise. Le fait que la présidence de la LLRC ainsi que l'ancien AG qui occupait le poste en 2007, aient tous deux été impliqués dans la phase d'investigation initiale sur le massacre de Muttur, et dans la NHRC, est éloquent. Ce conflit d'intérêt évident a rendu toute la procédure incompatible avec les standards du droit international.
31. Enfin, le rapport de la LLRC encourage vivement à ce que les recommandations faites dans le rapport de la CoI soient mises en œuvre, particulièrement en ce qui concerne le massacre de Muttur, puisque « une telle action enverrait un signal fort assurant le respect de l'Etat de Droit, ce qui à son tour contribuerait au processus de réparation ».¹³ ACF souligne cette position de la LLRC, d'autant plus que la CoI n'a jamais mis à disposition le contenu de son rapport aux parties concernées.
32. Le Panel d'Experts de l'ONU a finalement conclu que la notion de responsabilité du Sri Lanka était fantaisiste et que cela était « dû plus à un manque de volonté politique qu'à un manque de capacité »¹⁴. La conclusion du Panel de l'ONU concorde avec la position d'ACF selon laquelle le Sri Lanka refuse d'assumer ses responsabilités, même en cas de violation grave du Droit International Humanitaire.

IV. OBSERVATIONS ET CRITIQUES INTERNATIONALES

33. Le Panel de l'ONU mandaté pour enquêter sur l'approche adoptée par le Sri Lanka pour accepter sa responsabilité, avait conclu que le gouvernement n'avait pas rempli ses obligations découlant des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire. Le Panel a souligné qu'une véritable prise de responsabilité ne peut être atteinte que si les droits à la vérité, à la justice et à la réparation sont satisfaits de façon adéquate. Le Panel a effectué une analyse approfondie des mesures mises en place au niveau national tout en mesurant l'efficacité des différentes institutions mandatées pour combattre l'impunité. Se faisant, il a déploré l'absence totale de responsabilité du

¹⁰ Rapport du Panel d'Expert du Secrétaire Général sur la responsabilité du Sri Lanka p. iv.

¹¹ Ibid. p. v.

¹² Ibid p. 78.

¹³ Rapport de la Commission d'Enquête « Lessons Learnt and Reconciliation », novembre 2011, p. 199.

¹⁴ Ibid p. v.

gouvernement sri lankais. Le Panel a ainsi résumé qu'une réelle reconnaissance de ses responsabilités se réalise non seulement en enquêtant et poursuivant les auteurs des crimes mais aussi en prenant en compte le droit des victimes.

34. Le Panel de l'ONU a aussi rejeté l'hypothèse selon laquelle une justice réconciliatrice aux dépens d'une justice punitive serait suffisante pour assumer ses responsabilités. Il a ainsi condamné le fait que la notion de justice réparatrice du gouvernement n'était pas centrée autour de la victime. La protection de la dignité des victimes requiert de mettre en œuvre tous les efforts possibles pour alléger leurs souffrances. De plus, le Panel de l'ONU a réaffirmé qu'il ne peut y avoir de justice si l'on exclut les représentants du gouvernement des enquêtes visant leur culpabilité.
35. Face à l'échec du Sri Lanka à combattre l'impunité et à assumer ses responsabilités, le Conseil des Droits de l'Homme, à travers la procédure d'Examen Périodique Universel (EPU), a appelé à de nombreuses reprises le Sri Lanka à ne pas déroger à ses obligations internationales. La nature des recommandations de l'EPU sont la preuve concrète que le Sri Lanka doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour combattre l'impunité. Alors que le Sri Lanka a officiellement exprimé son engagement à mettre en place ces recommandations, l'impunité continue de triompher sur la responsabilité.
36. ACF reconnaît et insiste sur l'importance et la valeur des recommandations de l'EPU et exhorte toutes les parties à les respecter et à les appliquer. Ce rapport démontre le besoin de reconnaissance globale de ces recommandations. A cet effet, nous rappelons que les recommandations de l'EPU sur le Sri Lanka de 2008, plus particulièrement A-1, A-2, A-3, A-4, A-6, A-7, A-15, A-18, A-26, A-27 et A-28, bien qu'acceptées par le Sri Lanka, semblent n'avoir toujours pas été mises en pratique.

V. VIOLATION DES LOIS INTERNATIONALES

37. Ces enquêtes fondamentalement viciées sont des indicateurs saisissants du manque de volonté du gouvernement du Sri Lanka de traduire en justice les auteurs du massacre ou ses commanditaires.
38. Le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU a réitéré la nécessité pour le Sri Lanka de remplir ses obligations imposées par le PIDCP, c'est-à-dire de mener des enquêtes, traduire en justice et offrir une réparation effective pour toute allégation de violation des Droits de l'Homme sous sa juridiction¹⁵. Un rapport appuyé par le Conseil des Droits de l'Homme, stipule qu'une enquête doit répondre à des prérequis essentiels comme la minutie, l'indépendance, l'impartialité, l'efficacité et la rapidité¹⁶.
39. L'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 60/147¹⁷ réaffirme le devoir d'enquêter.¹⁸ Le manque de volonté des autorités du Sri Lanka à mener une

¹⁵ Sundara Arachige Rajapakse v Sri Lanka CCPR/C/87/D/1250/2004.

¹⁶ A/HRC/RES/15/6, 6 octobre 2010.

¹⁷ Assemblée Générale 2006, Résolution 60/147, Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparations for Victims of Violations of International Human Rights and Humanitarian Law.

véritable enquête est évident et en contradiction avec l' « Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité » de 2005, qui stipule de façon univoque que les victimes de crime ont le droit à la vérité, à la justice et à réparation selon le droit international.

40. De plus, le massacre de Muttur viole fondamentalement la résolution 1502 du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui interdit très clairement les attaques « dirigées sciemment et intentionnellement contre le personnel de mission d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix, qui, dans des situations de conflits armés, constituent des crimes de guerre et rappelant qu'il est impératif que les États mettent un terme à l'impunité des auteurs de ces attaques ». La résolution ayant été adoptée en 2003, elle est applicable.
41. Malgré la déclaration conjointe faite par le Secrétariat Général des Nations Unies et le Sri Lanka, en 2009, dans laquelle ce dernier a « réitéré son engagement fort pour la promotion et la protection des droits de l'homme, le respect des standards internationaux des droits de l'homme et des responsabilités internationales du Sri Lanka »¹⁹, le gouvernement a manifestement failli à ses obligations.

VI. RECOMMANDATIONS

42. Alarmé par le massacre de Muttur qui dépeint un réel mépris du Droit International Humanitaire et des Droits de l'Homme ; profondément inquiet par l'inefficacité des prétendues enquêtes ; rappelant les principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et gardant en mémoire le PIDCP, les Conventions de Genève et le droit international coutumier ; reconnaissant le caractère contraignant de la résolution 1502 du Conseil de Sécurité ; rappelant les conclusions du Panel d'Experts de l'ONU critiquant la LLRC, la CoI, la NHRC et le manque d'indépendance des tribunaux ; prenant en considération le Rapport 2008 de l'EPU sur le Sri Lanka et plus particulièrement les recommandations A-1, A-2, A-3, A-4, A-6, A-7, A-15, A-16, A-18, A-26, A-27 et A-28 ; accueillant la Résolution du Conseil des Droits de l'Homme²⁰ pendant sa dix-neuvième session sur la « Promotion de la Réconciliation et Responsabilité au Sri Lanka » ;

Les recommandations suivantes sont soumises au gouvernement du Sri Lanka :

1. Publier le rapport de la CoI;
2. Réviser les règles de procédure légale et les lois nationales pour garantir le respect et renforcer l'impartialité et l'indépendance des enquêtes, pour que les poursuites judiciaires soient effectuées en conformité avec les standards internationaux des

18 La loi 158 du CICR a été formulée après une étude intensive des pratiques de l'état qui a clairement révélé que l'obligation d'enquêter et d'engager des poursuites pour les crimes graves imposé par le Droit International relève du droit international coutumier.

19 Déclaration conjointe faite par le Secrétaire général des Nations Unies et le Sri Lanka le 29 Mai 2009.

20 A/HRC/19/L.2, 8 mars 2012.

Droits de l'Homme et que soit respecté le droit pour les victimes à une réparation rapide et effective ;

3. Former les membres des forces de police et les représentants de l'armée de façon appropriée et les informer des principes du Droit International Humanitaire et des Droits de l'Homme dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires pour une application effective de leurs obligations;
4. Adopter toutes les mesures nécessaires, y compris l'Amendement 17 de la Constitution, pour transformer la NHRC en une institution conforme avec les Principes de Paris et pour que le second protocole optionnel du PIDCP soit ratifié ;
5. Accepter la demande d'établir un bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme au Sri Lanka et fournir tout le support nécessaire pour que le Haut-Commissariat puisse mener à bien son mandat.

Les recommandations suivantes sont soumises à la communauté internationale :

1. Mener une enquête indépendante et approfondie sur le massacre de Muttur et à cette fin, mettre en place une commission indépendante d'experts internationaux ayant l'expertise nécessaire pour enquêter sur les violations des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire. L'enquête doit être menée dans la transparence la plus absolue. Un ensemble de règles sur les procédures et la collecte des preuves, conforme aux standards internationaux des Droits de l'Homme, doit être élaboré et adopté pour assurer la clarté de la procédure. Cette commission doit avoir les compétences pour poursuivre les auteurs des crimes et fournir réparation aux victimes ou pour superviser les poursuites judiciaires nationales;
2. Garantir et vérifier la mise en œuvre effective de poursuites judiciaires pour les crimes graves relevant du Droit International Humanitaire, en s'assurant qu'elles reflètent les standards internationaux des Droits de l'Homme, grâce au soutien, à la formation et au contrôle des autorités judiciaires du Sri Lanka ;
3. Appuyer la demande qu'un bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme soit ouvert au Sri Lanka.